



STATUTS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER:

Il est créé par les présents statuts, une association dénommée Réseau Formation Agricole et Rurale Côte d'Ivoire, en abrégé «Réseau FAR-CI) »

Le terme Réseau désigne l'association dénommée Réseau Formation Agricole et Rurale Côte d'Ivoire :

Le réseau est sans but lucratif, apolitique et non confessionnel, sa durée est illimitée.

Le siège du réseau est à Abidjan Marcory, rue Chevallier de Clieux, dans les locaux de Centre de Métiers Ruraux (CMR). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national selon les besoins.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTION

ARTICLE 2

L'association est une association de promotion de la formation agricole et rurale, auprès des ministères en charge de l'agriculture, du développement rural, des organisations professionnelles et toutes autres institutions impliquées dans le développement rural.

A ce titre, il a pour mission d'œuvrer pour le positionnement de la formation de masse des ruraux au cœur des préoccupations du développement rural.

ARTICLE 3

Les objectifs spécifiques du réseau sont :

- Construire un argumentaire documenté permettant de plaider pour la reconnaissance de la formation agricole et rurale comme instrument de renforcement des compétences des acteurs du développement rural,
- Contribuer à l'élaboration de la politique nationale de formation agricole et rurale,
- Développer la capitalisation des expériences de mise en œuvre de dispositifs de formation,
- Mutualiser la réflexion et les résultats obtenus,
- Favoriser la circulation de l'information entre les différents acteurs concernés.

ARTICLE 4

Sont membres du réseau, toutes les personnes des différentes structures privées ou publiques, impliquées dans la formation agricole et rurale en Côte d'Ivoire ou qui s'y intéressent et qui adhèrent à la déclaration d'Abidjan et s'acquitte d'un droit d'adhésion.

ARTICLE 5

Les organes de direction du réseau sont :

- Le Comité de Pilotage
- Secrétariat Exécutif
- Le Comité de Mobilisation et de Gestion des ressources Financières et Matérielle.

ARTICLE 6

Les membres en fonction dans les organes de direction du réseau sont cooptés es qualité. Toute fois une lettre d'information est adressée à leur structure. La non objection de la structure équivaut à un avis favorable.

Chaque membre coopté est confirmé par sa structure à qui une lettre de demande d'utilisation de ses compétences est adressée.

L'avis de sa structure est nécessaire pour son entrée en fonction.

ARTICLE 7

Le Comité de pilotage est l'organe chargé de la définition de la politique du réseau et de l'orientation des programmes.

ARTICLE 8

Le Comité de Pilotage est dirigé par un président élu par les membres des organes de direction.

La durée du mandat du président est de trois ans.

Le président est assisté d'un vice-président.

Le président représente le Réseau FAR-CI devant toutes les instances.

ARTICLE 9

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution du programme d'activités annuel et de l'animation de la vie du Réseau.

Il est dirigé par un secrétaire exécutif coopté par le comité de pilotage et nommé par le président.

ARTICLE 10

Le Comité de Mobilisation et de Gestion des ressources financières et matérielles est chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources du réseau. Il se compose de trois membres

ayant une expérience en matière de mobilisation et de gestion des finances des organisations. Sa composition est définie par le Règlement Intérieur. Le Comité de Mobilisation et de Gestion des Finances est dirigé par un président élu par les membres des organes de direction. La durée du mandat du président élu est de trois ans.

CHAPITRE III : RESSOURCES FINANCIERES, REMUNERATIONS

ARTICLE 11

Le Réseau est à but non lucratif, les fonds nécessaires à la réalisation de ses objectifs, sont recherchés auprès des personnes morales ou physiques nationales ou internationales. Des cotisations exceptionnelles sont faites par les membres.

ARTICLE 12

Les fonctions de membres du Réseau FAR-CI sont gratuites. Toutes fois, le Comité de Pilotage fixe le taux de prise en charge des frais de missions qu'il a dûment autorisées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Réseau seront précisés par le Règlement Intérieur.

Une charte définira un ensemble de règles et de principes fondamentaux du réseau que les membres s'engageront à respecter.

ARTICLE 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision des membres des organes de direction réunis, à la majorité des deux tiers des membres.

ARTICLE 15

L'association peut être dissoute par décision, des membres des organes, à la majorité des trois quarts des membres.

Les membres des organes de direction réunis, nomment un liquidateur qui, après apurement du passif affecte le reliquat des ressources à une structure poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 16

Le Réseau FAR-CI peut s'affilier à toute organisation poursuivant les mêmes buts pour une synergie d'action.

ARTICLE 17

Le Présent Statuts qui prend effet à compter de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 2 août 2007
L'Assemblée Générale Constitutive